

Délai d'opposition: 31 mars 1971

**Loi fédérale
modifiant celle qui concerne la fondation Pro Helvetia**

(Du 18 décembre 1970)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 13 mai 1970 ¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 17 décembre 1965 ²⁾ concernant la fondation Pro Helvetia est modifiée comme il suit:

Art. 3, 1^{er} al.

¹ La fondation est dotée par la Confédération d'un capital inaliénable de 100 000 francs et d'une subvention annuelle qui est chaque fois inscrite au budget de la Confédération. Ce montant s'élève à 5 millions de francs pour 1971 et à 5,5 millions de francs à partir de 1972.

II

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

¹⁾ FF 1970 I 1013

²⁾ RO 1966 689

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 18 décembre 1970

Le président, **Weber**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 18 décembre 1970

Le président, **Theus**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 18 décembre 1970

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Huber

19226

Date de la publication: 31 décembre 1970

Délai d'opposition: 30 mars 1971

Loi fédérale modifiant celle qui concerne la fondation Pro Helvetia (Du 18 décembre 1970)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1970
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1970
Date	
Data	
Seite	1628-1629
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 697

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.